

23/01/1989

Jugement civil no 21/89. (Ière section)

(A)

Audience publique du lundi, vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Numéro 35 628 du rôle.

Présents:

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, 1er juge,
Paul SCHMITZ, greffier,

E n t r e :

la société anonyme (SOC1.)
établie et ayant son siège soci
à (...)
, représentée par son
Conseil d'administration actuel
lement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un
exploit de l'huissier de justic
Pierre KREMMER de Luxembourg en
date du 30 mai 1986,

comparant par Maître Guy
HARLES, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

e t :

1. le sieur J.) , employé privé, et son épouse,
2. la dame I.)
les deux demeurant ensemble à (...) (RFA),
(...) ,

défendeurs aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Gilbert HELLENBRAND, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Oui la partie demanderesse par l'organe de Maître François
KREMER, avocat, assisté de Maître Jean MEDERNACH, avocat-avoué
en remplacement de Maître Ernest ARENDT, avoué constitué.

Oui les parties défenderesses par l'organe de Maître Gilbert
HELLENBRAND, avoué constitué.

Par exploit d'huissier du 30 mai 1986 la société anonyme
(SOC1.) a fait assigner les époux J.) - I.) devant le tribunal
de ce siège, en paiement d'un montant de 33 825.- DM du chef
de remboursement d'un prêt leur accordé en date du 15 juin
1983.

Les défendeurs opposent l'irrecevabilité de la demande
pour défaut de qualité d'agir dans le chef de (SOC1.) alors
que celle-ci aurait cédé la créance résultant du contrat de
prêt à un tiers, en l'occurrence la société anonyme (SOC2.).

Le litige ayant un caractère international, alors que les
défendeurs sont de nationalité allemande et domiciliés en
Allemagne, il échet d'abord d'examiner si la juridiction

luxembourgeoise est compétente à en connaître et de déterminer d'autre part, la loi applicable au contrat de prêt ainsi qu'à la cession de créance alléguée.

Quant à la compétence:

Si d'après l'article 2 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, applicable en l'espèce, la juridiction du domicile du défendeur est, en principe, compétente en cas de litige entre personnes respectivement domiciliées dans un ou différents Etats contractants, il est cependant permis aux parties, en matière contractuelle, de désigner par une convention écrite la juridiction d'un autre Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé.

La demande dont est saisie le tribunal d'arrondissement de Luxembourg étant basée sur un contrat de prêt écrit contenant une prorogation de compétence au profit des juridictions luxembourgeoises, celui-ci est par conséquent compétent pour en connaître.

Quant à la loi applicable au contrat de prêt:

Hormis les cas d'atteinte à l'ordre public ou de fraude à la loi, les parties sont libres de choisir la loi applicable à leurs relations contractuelles.

Comme il résulte d'une clause expresse du contrat de prêt que les parties ont entendu soumettre celui-ci à la loi luxembourgeoise, il échet d'appliquer celle-ci.

Quant à la loi applicable à la prétendue cession de créance:

Il s'agit de déterminer la loi applicable non pas au contrat de cession lui-même qui est soumis à la loi d'autonomie, mais aux conditions de son opposabilité au débiteur cédé. Celui-ci jouant un rôle purement passif par rapport à la cession de créance qui a pour seul effet de lui substituer le créancier cessionnaire ou créancier d'origine, il y a lieu de rattacher à la loi qui régit la créance cédée la formation, la validité et les effets du rapport juridique nouveau que la cession a établi entre le cessionnaire et le débiteur cédé. (v. François RIGAUX: Droit International Privé, page 411).

La même solution a d'ailleurs été retenue par la Convention de Rome dans son article 16 alinéa 2, celle-ci n'étant cependant pas applicable au présent litige, alors que la prétendue cession de créance est antérieure à sa mise en vigueur.

Comme la loi luxembourgeoise est applicable à la créance d'origine, il appartient dès lors à celle-ci de déterminer les conditions et formalités requises pour l'opposabilité de la cession au débiteur cédé.

Quant au moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'existence d'une cession de créance au profit de la société (S0C2) :

(S0C1.) S.A. résiste au moyen d'irrecevabilité des défendeurs en contestant l'existence d'une cession de créance au profit de la société (S0C2).

Il incombe dès lors aux époux J.)-I.) d'en rapporter la preuve celle-ci pouvant toutefois se faire par tous moyens et notamment par présomption, le contrat de cession constituant à leur égard un fait juridique.

Comme le mandataire de (S0C1.) S.A. a fait lui-même état d'une cession de créance au profit de (S0C2.) S.A. dans une lettre en date du 21 août 1985 adressée à Maître HELLEN-BRAND, cession qui a, par ailleurs, été confirmée dans une lettre du 6 septembre 1985 adressée par les mandataires de (S0C2.) aux avocats allemands des époux J.)-I.), le tribunal estime qu'il y a des présomptions suffisantes de nature à établir l'existence de la cession de créance.

A titre subsidiaire, la demanderesse fait valoir que les défendeurs ne seraient pas en droit d'invoquer ladite cession, alors que celle-ci ne leur serait pas opposable en l'absence d'une signification par acte d'huissier en vertu de l'article 1690 du Code Civil.

Si une telle signification fait effectivement défaut en l'espèce et qu'elle est en principe prévue par l'article 1690 du Code Civil pour rendre opposable la cession au débiteur, cette formalité n'est toutefois pas requise en cas d'acceptation de la cession par le débiteur dans un acte authentique ou sous seing privé voire en cas d'acceptation tacite.

La simple connaissance que le débiteur aurait pu acquérir de la cession en dehors d'une signification par huissier ne saurait cependant équivaloir aux formalités de l'article 1690 du Code Civil. (v. Jean CARBONNIER: Obligation IV, p. 518).

Comme les défendeurs se contentent d'invoquer la simple connaissance de la cession, résultant de diverses lettres leurs adressées par la société (S0C2.) et à défaut par eux de prouver qu'il l'ont réellement acceptée, celle-ci ne leur saurait être opposable.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité est à rejeter comme non fondé, (S0C1.) S.A. n'ayant jamais été dessaisie de sa créance vis-à-vis des défendeurs.

Cette créance n'ayant pas fait l'objet de contestation de la part des défendeurs, la demande en remboursement du contrat de prêt est fondée en principe.

Comme (S0C1.) S.A. n'a pas demandé la résiliation du contrat, mais son exécution, elle n'a droit toutefois qu'au remboursement des montants échus à la date de la condamnation à prononcer à son égard.

Il échet dès lors de nommer un expert avec la mission de déterminer ces montants.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,
avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder Maître Paul THEVES, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, avec la mission de chiffrer la créance de la société (Soc 1) à l'égard des époux J.)-I.), résultant d'un contrat de prêt conclu entre parties les 15 juin 1983, à la date du 30 juin 1989,

ordonne aux époux J.)-I.) de consigner, au plus tard le 1er mars 1989, la somme de 7 500.- francs, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, à un établissement de crédit à convenir avec l'autre partie au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du Code de Procédure Civile,

charge le 1er juge Georges RAVARANI du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que, si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avvertir ledit magistrat,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 8 mai 1989 au plus tard,

refixe l'affaire au 29 mai 1989 aux fins de reprise en délibéré ou de refixation pour plaidoiries, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office et refixée à une date antérieure,

réserve les droits des parties et les dépens.